

Règlement épiscopal 06-01

Concernant les travaux de réparation ou d'entretien des biens meubles et immeubles des fabriques

Nous, soussigné, Cardinal Marc Ouellet, archevêque de Québec, en vertu des pouvoirs qui nous sont accordés par le paragraphe d) de l'article 5 de la Loi sur les Fabriques (L.R.Q ; chapitre F-1), édictons ce qui suit :

Article 1. Désignation

Le présent règlement peut être désigné sous le nom de "Règlement épiscopal 06-01"

Article 2. Objet

Le présent règlement régit les travaux de réparation ou d'entretien des biens meubles et immeubles des fabriques de l'Église Catholique de Québec.

Article 3. Portée légale du présent règlement.

Le règlement épiscopal 06-01, s'adresse à tous les membres des fabriques (MM les curés, présidents d'assemblée, marguillières et marguilliers) et prend en considération que les membres d'une fabrique, membres d'une corporation civile, doivent agir dans les limites des pouvoirs accordés à cette corporation. Chacun des membres de l'assemblée de fabrique doit savoir, en acceptant la charge, que s'il lui arrivait de s'approprier des pouvoirs que ne leur accordent ni la Loi sur les Fabriques ni le Règlement épiscopal 06-01, il peut être tenu, comme tout mandataire qui dépasse les pouvoirs de son mandat, personnellement ou solidairement responsable des dépenses faites sans autorisation préalable.

Article 4. Règles de base

- 4.1 Tout achat et réparation de plus de 3,000 \$ est considéré comme travaux majeurs.
- 4.2 Toute fabrique qui décide d'effectuer, sur ses biens meubles et immeubles, des travaux de réparation ou d'entretien de plus de 3,000 \$ est autorisée à le faire sans autorisation particulière, si le coût n'excède pas 15,000 \$ par projet spécifique et un maximum de 30,000 \$ pour l'ensemble des projets lorsque la fabrique possède deux ou plusieurs lieux de culte et n'exige aucun emprunt de la part de la fabrique. Ces dépenses devront toutefois demeurer à l'intérieur des limites fixées par les prévisions budgétaires, dont chacun des projets d'achat, de rénovation ou d'entretien aura été indiqué.

- 4.3 La procédure de l'article 4 s'applique aussi dans les cas d'achats de biens meubles et immeubles.
- 4.4 Pour les travaux ou achats dont les coûts excèdent 15,000\$, la fabrique est tenue de suivre les procédures du présent règlement afin d'obtenir l'autorisation de l'évêque.
- 4.5 Toutefois, tous travaux touchant à l'architecture ¹, à la décoration intérieure de l'église ou à l'éclairage, nécessiteront l'autorisation de l'évêque qui ne donnera son approbation qu'après avoir pris avis du Comité diocésain d'art sacré ².

-
- (1) *Les travaux touchant l'architecture comprennent principalement l'application de la Loi sur la Sécurité dans les édifices publics (LRQ, S-3), les modifications à l'aménagement intérieur existant et les réparations ou modifications à l'enveloppe du bâtiment.*
 - (2) *Le comité diocésain d'art Sacré est un comité consultatif de L'évêque, composé d'au moins 8 membres bénévoles spécialistes, recrutés dans "des sphères connexes", soit, architecture, patrimoine, art sacré, etc. dont le mandat est de :*
 - a) *veiller à la conservation des trésors artistiques, meubles et immeubles de l'église catholique de Québec, sensibiliser les fabriques à la valeur de leur patrimoine religieux.*
 - b) *promouvoir un art sacré dont les qualités esthétiques incitent au recueillement, à la prière et à l'élévation de l'esprit vers les valeurs spirituelles.*
 - c) *veiller à ce que les lieux sacrés facilitent les rites liturgiques et favorisent la participation des fidèles, en particulier lors de l'aménagement ou du réaménagement d'un sanctuaire.*
 - d) *voir à ce que les oeuvres d'art inspirent l'exercice de la piété sans nuire à la présence des éléments liturgiques.*

Article 5. Procédures à suivre pour l'exécution des travaux

- 5.1 Pour tous les travaux se rapportant aux articles 4.4 et 4.5, la fabrique devra d'abord aviser le responsable du Département du bâtiment du diocèse.
- 5.2 La fabrique, soit Si le responsable du Département du bâtiment le lui demande ou soit pour satisfaire aux exigences de la loi sur la sécurité dans les édifices publics (LRQ.chapitre S-3) ³, devra retenir les services d'un conseiller professionnel dans le champ de compétence requis (architecte, ingénieur, etc.) et le mandater pour produire un programme, et s'il y a lieu, une esquisse, des plans et devis préliminaires ainsi qu'un aperçu du coût de ces travaux
- 5.3 La fabrique lorsqu'elle aura étudié les documents préparés par le conseiller professionnel en transmettra une copie au responsable du Département du bâtiment pour étude.

Après avoir pris connaissance des observations du responsable du Département du bâtiment, la fabrique adoptera une résolution acceptant le projet avec

recommandations pertinentes, s'il y a lieu, et mandatant le conseiller professionnel à réaliser les plans et devis d'exécution ainsi que les documents de soumissions.

La fabrique, lorsque lesdits plans, devis et documents de soumissions seront terminés, en fera parvenir une copie au responsable du Département du bâtiment, accompagnée d'une résolution d'acceptation du dossier et faisant connaître son intention de procéder à l'appel d'offres pour l'exécution des travaux.

- 5.4 Nonobstant les dispositions du paragraphe 4.2 du présent règlement, toute fabrique est autorisée à effectuer tous travaux urgents de réparation (ceux qu'il faut exécuter immédiatement pour éviter l'aggravation des dommages, v.g. bris de fournaise, panne d'électricité, dommages par les éléments naturels, etc.) et en notifier sans délai le responsable du Département du bâtiment.

(3) *Loi sur la sécurité dans les édifices publics (LRQ, S3). Cette loi provinciale comprend une réglementation dont les textes parus dans La Gazette officielle du Québec sont publiés dans un tiré à part sous le titre « Règlement sur la sécurité dans les édifices publics S-3, r.4 ».*

- a) *Champs d'application : le règlement S-3, r. 4 s'applique à tout édifice construit avant le 1^{er} décembre 1976 ; pour tous les autres édifices, c'est le Code National du Bâtiment qui s'applique*
- b) *L'article 4.4 de cette Loi est très claire et précise que lorsque des travaux touchent la sécurité du Bâtiment et celle des usagés, le propriétaire d'un édifice public doit retenir les services d'un professionnel.*
-

Article 6. Procédure à suivre pour les appels d'offres

- 6.1 Dans tous les cas où des plans d'exécution définitifs ont été préparés par un conseiller professionnel, la fabrique, avant d'accorder le contrat pour la réalisation de ces travaux, doit procéder à l'appel d'offres ⁴.
- 6.2 La fabrique, au cours d'une assemblée, procède par résolution à l'appel d'offres, généralement sur invitation. L'invitation à soumissionner est établie par la fabrique qui a le choix de demander à au moins trois entrepreneurs, de compétence reconnue, munis d'une licence de la Régie des entreprises en construction du Québec, à leur fournir un prix forfaitaire pour les travaux décrits aux documents de l'appel d'offres. Dans cette même résolution, la fabrique fixe le lieu, le jour et l'heure du dépôt des soumissions et du dépouillement de ces dernières.

(4) *Les fabriques doivent, même pour des travaux n'ayant pas requis l'obligation de retenir les services d'un conseiller professionnel, procéder à des appels d'offres sur des documents écrits et précis.*

Article 7. Procédure à suivre pour l'ouverture des soumissions

- 7.1 L'ouverture des soumissions se fait au cours d'une assemblée de fabrique dûment convoquée à cette fin à l'endroit, au jour et à l'heure fixée, et en présence du conseiller professionnel, le cas échéant.

La fabrique y invite les entrepreneurs qui ont répondu à l'appel d'offres et, si elle le juge à propos, le responsable du Département du bâtiment et les paroissiens et paroissiennes.

7.2 **Pour être considérées, les soumissions doivent être :**

- a) présentées sur une formule originale préparée par le conseiller professionnel ou sur une formule approuvée par le Département du bâtiment ;
- b) dûment remplies et signées ;
- c) sans alternative ni condition ;
- d) remises au jour, à l'endroit et à l'heure fixée par la fabrique ;
- e) accompagnées de tous les documents exigés tels que garantie de soumission, cautionnement émis par une compagnie d'assurance ou chèque visé, le tout suivant les ordres émis par la fabrique dans les documents de soumissions.

- 7.3 La fabrique ne considère que les soumissions conformes aux prescriptions du paragraphe 7.2 du présent article. La fabrique peut accorder le contrat, séance tenante, au plus bas soumissionnaire jugé conforme après avoir obtenu l'avis du conseiller professionnel ou du responsable du Département du bâtiment. Elle peut aussi reporter l'acceptation définitive à une assemblée ultérieure.

- 7.4 La fabrique qui désire accorder un contrat à un entrepreneur dont la soumission a été reconnue conforme doit adopter une résolution à cette fin⁵. Elle adoptera par la même résolution, les crédits nécessaires pour payer les travaux et, selon le cas, les honoraires dus au conseiller professionnel ; elle désignera également les deux personnes qui doivent *signer*, au nom de la fabrique, les contrats et autres documents.

Dans les cas où l'article 4.2 ne s'applique pas, la résolution devra être sanctionnée par l'évêque avant que le contrat ne puisse être signé, sinon le contrat signé est nul en vertu du paragraphe "g" de l'article 26 de la loi sur les Fabriques.

(5) La résolution pour accorder le contrat à l'entrepreneur doit contenir les éléments suivants :

- a) identification précise du projet
- b) le jour, l'heure et l'endroit de l'ouverture des soumissions
- c) le nombre d'entrepreneurs soumissionnaires invités
- d) le nom de chaque soumissionnaire et le montant de leur soumission.
- e) l'entreprise choisie pour exécuter le contrat et le montant de sa soumission.

Article 8. Emprunt

- 8.1 Si les travaux nécessitent un emprunt, la fabrique doit adopter une résolution à cette fin en y spécifiant le montant de l'emprunt, le taux d'intérêt, la date d'échéance, les conditions de remboursement, et s'il y a lieu, le nom de tout prêteur, et en y indiquant le nom des personnes autorisées à signer, au nom de la fabrique, tout document d'emprunt.
- 8.2 Cette résolution d'emprunt adoptée par la fabrique doit être soumise, s'il y a lieu, à l'approbation des paroissiennes et paroissiens au cours d'une assemblée convoquée à cette fin, conformément à l'article 28 de la Loi sur les Fabriques.
- 8.3 Une copie de la résolution adoptée par l'assemblée de fabrique et, s'il y a lieu, de celle adoptée par l'assemblée des paroissiennes et paroissiens doit être adressée à l'évêque pour approbation à l'attention du Département des fabriques.

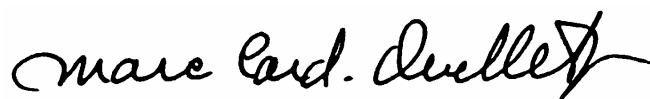
Article 9. Abrogation du règlement épiscopal No 97-01

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement épiscopal 97-01 du 19 septembre 1997.

Article 10. Approbation du règlement

Le présent règlement entre en vigueur le 12 janvier 2006.

Donné à Québec, sous notre signature et sous le sceau de l'Église Catholique, ce 12 janvier 2006.



+ Marc Cardinal Ouellet
Archevêque de Québec



Jean Pelletier
Chancelier

Modèle de résolution pour un contrat de rénovation

**Extrait du procès-verbal de la _____ ième assemblée
de l'assemblée de fabrique de la paroisse _____
légalement tenue le _____ au _____
sous la présidence de _____**

Réception des soumissions pour le projet
de _____

selon les plans, devis et documents de soumission préparés par
_____ architecte.

Les membres de l'assemblée procèdent à _____ heure _____ à l'ouverture des soumissions
reçues.

_____ firmes ont été invitées à soumissionner dont _____ ont répondu à l'appel d'offres, dont
voici les
résultats.

La firme _____ montant _____

La firme _____ montant _____

La firme _____ montant _____

Toutes les soumissions reçues sont conformes
ou _____ soumissions reçues sont conformes tandis que l'autre ou les autres ne le sont pas.

Sur avis de notre conseiller _____, (architecte), il est proposé par
_____, appuyé par _____ et résolu
à l'unanimité d'accepter la plus basse soumission conforme et d'accorder le contrat à la firme
_____ de (ville) _____ au montant soumis, soit :
_____ \$ et par la même occasion autoriser _____ et
_____ à signer le contrat et autres documents relatifs à ce projet au
nom de la fabrique.

**SCEAU
de la fabrique**

Copie certifiée conforme

par _____

Secrétaire

**SCEAU
d'approbation du
diocèse**